

GE_GERICHTE ATAS/643/2008 vom 26. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_643_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/643/2008 du 26 juin 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/643/2008 del 26 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la décision par laquelle l'intimé a prononcé une suspension du droit à l'indemnité de chômage de neuf jours en application est justifiée.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (30 al. 1 let. c LACI).

A/4980/2007 - 5/7 - Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage. Selon la jurisprudence, un assuré qui ne peut apporter la preuve d'aucune offre d'emploi pour la période précédant l'annonce à l'office du travail doit être assimilé, en ce qui concerne les efforts personnels en vue de trouver un emploi, à l'assuré qui doit, déjà pendant le délai de congé, trouver une nouvelle place de travail (Revue de droit du travail et d'assurance-chômage [DTA] 1982 n°4 p. 37ss). A cet égard, le SECO a établi une sorte de barème "barème des suspension à l'intention des autorités cantonales et des ORP" (chiffre D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Il en ressort que lorsque l'assuré n'a pas effectué suffisamment de recherches d'emploi pendant le délai de congé, le nombre de jours de suspension est de 3 à 4 lorsque le délai de congé est d'un

mois, de 6 à 8 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 9 à 12 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus.

E. 5

En l'espèce, il convient de relever en premier lieu, s'agissant des nouveaux documents produits par la recourante, que l'un d'eux a déjà été pris en compte (la recherche auprès de l'hôpital de Nyon figure en effet déjà sur le formulaire récapitulatif remis à l'ORP en juin 2007). Quant aux trois autres, elles sont toutes datées du 30 mai 2007, comme les précédentes. Le grief de la recourante selon lequel, n'étant pas soumise à un contrat de durée déterminée, elle n'avait pas de délai de congé et donc pas d'obligation d'effectuer des recherches d'emploi doit être écarté. En effet, ainsi que cela ressort clairement de la jurisprudence rappelée supra, l'assuré qui ne peut apporter la preuve d'aucune offre d'emploi - ou d'un nombre d'offres insuffisant - pour la période précédant l'annonce à l'office du travail doit être assimilé, en ce qui concerne les efforts personnels en vue de trouver un emploi, à celui qui doit, déjà pendant le délai de congé, trouver une nouvelle place de travail. En l'occurrence, on peut considérer que le "délai de congé" était de deux mois dans la mesure où la recourante a repris ses remplacements au mois de mai 2007 et devait savoir qu'elle se retrouverait sans activité dès le début des vacances scolaires, soit dès la fin du mois de juin 2007. Or, durant ce laps de temps, avant de s'inscrire au chômage, la recourante, à l'exception d'une recherche au mois d'avril, a groupé les huit autres le 30 mai 2007. Ces recherches, effectuées en bloc la semaine précédant l'inscription au chômage, ne sauraient être considérées comme suffisantes au regard de l'obligation de l'assuré

A/4980/2007 - 6/7 - de diminuer son dommage. En effet, le but recherché est que l'assuré entreprenne des recherches sitôt qu'il sait qu'il va se retrouver sans emploi afin d'éviter, tant que faire se peut, de se retrouver au chômage. Or, en l'occurrence, la recourante, travaillant pour le DIP, savait dès le mois de mai 2007 qu'elle se retrouverait par la force des choses sans emploi à compter du moment où commenceraient les vacances scolaires. Elle n'a malgré tout commencé véritablement ses recherches qu'en date du 30 mai 2007, soit quelques jours avant son inscription au chômage. En n'entreprenant aucune démarche plus tôt, la recourante n'a donc pas déployé tous les efforts que l'on pouvait exiger de sa part pour éviter de se retrouver sans activité au moment où elle ne pourrait plus effectuer de remplacements au DIP. Dans le cas présent, on peut effectivement faire à l'assurée le reproche de n'avoir pas véritablement entamé de recherches d'emploi avant le 30 mai 2007. Ces recherches d'emploi doivent donc être considérées comme insuffisantes dans la mesure où elles n'ont pas débuté plus tôt et justifient en conséquence le prononcé d'une sanction. Cependant, la durée de cette dernière – neuf jours – est trop élevée au vu du barème fixé par le SECO. En effet, on doit en l'occurrence considérer que le "délai de congé" n'était que de deux mois dans la mesure où la recourante a repris ses remplacements - après une période d'absence - au mois de mai 2007 et devait savoir qu'elle se retrouverait sans activité dès le début des vacances scolaires, soit dès la fin du mois de juin 2007. Or, en cas d'efforts insuffisants durant le délai de congé, le SECO prévoit une sanction de 6 à 8 jours en cas de délai de congé de deux mois. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est donc partiellement admis en ce sens que la durée de la sanction est ramenée de neuf à six jours.

A/4980/2007 - 7/7 -